



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
« renouvellement et extension d'autorisation d'une carrière de sable
et autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une
station de transit de matériaux minéraux »
présentée par la société « Xella-Thermopierre »
sur la commune de Saint Savin**

Avis n° 2017-ARA-AP_00402

émis le 10 octobre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière et d'autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de matériaux minéraux présentée par la société XELLA THERMOPIERRE sur la commune de SAINT SAVIN (Département de l'Isère)

Le projet de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière et d'autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de matériaux minéraux sur la commune de Saint Savin présentée par la société XELLA THERMOPIERRE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 10 août 2017.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

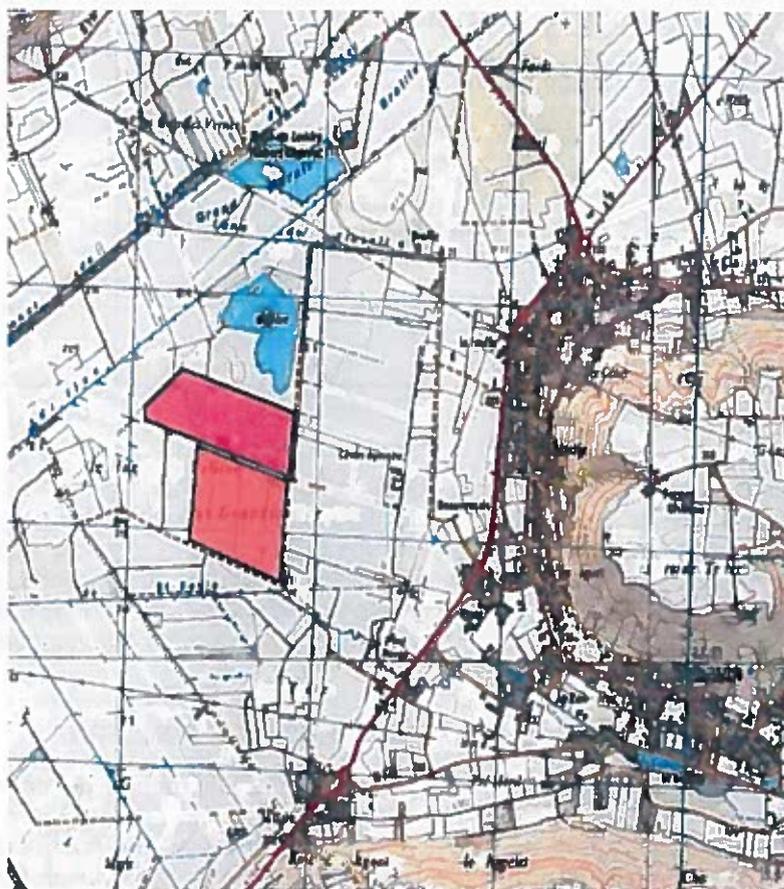
La société XELLA-THERMOPIERRE, société du groupe XELLA Baustoffe GmbH, implantée en France fabrique et commercialise les produits des marques YTONG et SIPOREX. Elle est le leader mondial du béton cellulaire. Ces produits sont des éléments de construction destinés au gros œuvre fabriqués à partir de sable riche en silice. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 38 millions d'euros en 2015 et emploie 94 personnes sur le site de Saint Savin.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière de sable ainsi que la demande d'autorisation pour une installation de traitement des matériaux et une station de transit de matériaux minéraux extraits sur la commune de Saint Savin.

Le projet est localisé dans la plaine du Catelan, aux lieux-dits «Communaux de Sartine» et «Les grands marais».

Le gisement est représenté par une formation d'«alluvions fluviatiles post-würmiennes» constituée de sables gris et fins à 70 % de silice d'une épaisseur d'environ 15 mètres.



Cette carrière a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 85-463 du 28 janvier 1985 pour une superficie de 212 531 m², une durée de 30 ans et une production maximale de 80 000 t/an.

Une extension a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-1137 du 15 mars 1990 pour une superficie de 196 595 m², une durée de 30 ans et une production moyenne de 100 000 t/an portée à 160 000 t/an le 10 novembre 2003.

Les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication des produits des marques YTONG et SIPOREX dans l'usine de fabrication de la société située à 1 km de la carrière

La demande porte sur une superficie de 178 899 m² pour la partie en renouvellement et 195 306 m² pour l'extension. Les réserves de gisement disponible sont estimées à 4 800 000 tonnes. La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans. La production annuelle maximale demandée est de 180 000 t/an.

La remise en état prévue vise à créer un espace naturel et écologique constitué de deux plans d'eau autour desquels seront créés des chemins piétonniers.

1.3 Le contexte réglementaire

Au regard des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement le pétitionnaire doit produire une étude d'impact.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement est présenté dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D	Rayon
Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 405 197 m ² Volume total des réserves : environ 2,4 Mm ³ (4 800 000 t) Production moyenne sollicitée : 160 000 tonnes/an Production maximale sollicitée : 180 000 tonnes/an Durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A	3 km
Installation de criblage-lavage de matériaux minéraux naturels	Puissance totale installée : 455 kW	2515.1	E	
Station de transit de produits minéraux solides	Surface de stockage : 10 000 m ²	2517.3	D	

A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration

Le pétitionnaire indique dans sa lettre de demande que conformément à l'article 15, 5ème alinéa de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, il souhaite que sa demande soit « déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du livre V du code de l'Environnement, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ».

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNE

Le projet s'inscrit dans une zone de grandes cultures séparées par un réseau de drainage dénommée localement « plaine du Catelan ».

Il est situé dans les périmètres d'une ZNIEFF de type 1 (n° 38020093) « plan de Virieu, étang de Vénérier, marais de Villieu » et d'une ZNIEFF de type 2 (n° 3801) « ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelanans.

D'autre part, plusieurs ZNIEFF de type 1 caractérisant des zones humides, des marais ou des étangs se situent dans le périmètre défini par le rayon d'affichage de 3 km.

Il se situe également à proximité d'un site Natura 2000, « l'Isle Crémieu » (site SIC FR8201727).

Le secteur d'étude concerne aussi deux nappes alluviales (nappes des molasses, nappe de Chesnes). Il est situé à 475 m des habitations (centre équestre).

Les principaux enjeux sont donc :

- la préservation de la biodiversité (espèces, habitats dont zones humides, corridor)

- la préservation des espaces agricoles, dans un contexte de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels,
- la préservation de la ressource en eau (eaux souterraines et zones humides, risques de pollution accidentelle et chronique de la nappe à enjeu départemental identifiée dans le SDAGE (protection de la ressource en eau))
- la réduction des risques vis à vis des habitations (pollutions atmosphériques, sonores,...).

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du Code de l'environnement. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles R.512-8, R.122-5 et R.122-6 de ce Code. L'ensemble des thèmes requis est traité. Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée vis-à-vis des sites présents à proximité. Au regard des enjeux du territoire et du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse de ceux-ci sur les différentes composantes environnementales en s'appuyant sur plusieurs études thématiques réalisées.

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement. Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont référencées.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les résumés des études d'impact et de dangers, présents dans des documents spécifiques abordent tous les éléments de ces deux études. Ils sont lisibles, clairs, contenus dans un seul volume du dossier et compréhensibles à tout public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales. Des études complétées ont été menées pour approfondir cet état initial (études faunistique, floristique, pédologique pour caractériser les zones humides, suivi piézométrique et profondeur de la nappe...). L'état initial lié à la biodiversité est établi à partir de données bibliographiques complétées par des inventaires de terrain sur l'emprise du site et ses abords.

Les inventaires faune et flore ont été réalisés après plusieurs passages répartis sur 12 mois. Plusieurs espèces animales protégées mais non menacées ont été identifiées dans les environs et abords du périmètre du projet, notamment dans la ripisylve située entre les deux zones du projet (renouvellement et extension) ainsi que dans une butte sableuse située à l'ouest, à l'extérieur de la zone concernée par le projet. Une seule plante protégée et menacée (l'agripaume cardiaque) a été observée. La station se situe à 350 m du projet. Les enjeux floristiques et faunistiques ainsi que la sensibilité écologique sont présentés sur deux cartes de synthèse.

Au niveau de la biodiversité, les inventaires ont été réalisés dans des conditions et à des périodes propices. Les enjeux sont bien identifiés, localisés et hiérarchisés.

L'évolution de l'état initial avec et sans la mise en place du projet a aussi été présentée. Pour plus de cohérence, il conviendrait de le localiser formellement, après l'état initial et non avant.

Toutefois le rapport mérite d'être complété, en particulier, sur plusieurs points :

- de manière générale, une explicitation des conclusions avec la mise en évidence des enjeux. L'état initial décrit les différents items. Il convient de bien mettre en évidence les enjeux présents au-delà de la thématique (préservation de la ressource en eau, des zones humides, du cadre de vie...) et de justifier le niveau retenu (fort, faible, modéré). Le tableau de synthèse présenté page 104, indique dans la même case le niveau de contraintes et d'enjeux et le qualifie de « modéré, faible, nul, fort ». Il convient de préciser si ce qualificatif est pour définir le niveau d'enjeu ou celui de contraintes et surtout de le justifier.

- au niveau de l'inventaire des zones humides, l'étude jointe en annexe n'est pas reprise dans l'état initial. L'enjeu zone humide n'apparaît donc pas clairement dans l'état initial. D'autre part, l'étude spécifique ne porte que sur la partie « extension » et ne couvre donc pas l'ensemble du projet. Il convient soit de compléter cet inventaire à l'aide soit de données existantes soit d'expertises complémentaires. Enfin, l'étude s'appuie sur un état des lieux à partir des observations de terrain et d'études pédologiques. Toutefois il convient de compléter cette caractérisation (précision sur le type de sol et sur la profondeur d'apparition et l'épaisseur de l'horizon histique). Il convient aussi de justifier la délimitation de la zone humide retenue en tenant compte de l'histoire du terrain du projet (ancien marais).

- au niveau de l'étude paysagère. Le rapport présente cet enjeu à l'aide de photographies localisant le projet et en insistant sur l'aspect « visible » ou « non visible » de la carrière. Afin de préciser les enjeux liés au paysage, l'étude d'impact aurait pu préciser les principaux motifs et structures paysagères caractérisant ce paysage agricole.

- au niveau de l'enjeu agricole, une présentation plus détaillée permettrait de mettre en évidence les enjeux en termes de potentiels agricoles (valeur agronomique) et de pression foncière.

3.3 Justification du projet

Le projet porte sur la carrière existante (renouvellement de l'autorisation) et sur une demande d'extension.

Cette carrière est destinée à alimenter l'usine de production de béton cellulaire de la société XELLA.

La production maximale demandée est de 180 000 t/an.

La durée sollicitée est de 30 ans pour l'extraction et la remise en état.

La solution alternative proposée est l'approvisionnement de l'usine de Saint Savin par un gisement similaire situé dans la Drôme. Cette solution n'est pas retenue car non viable économiquement en raison des coûts de transport.

Conformément au R122-5, il conviendrait de préciser cette justification en utilisant en particulier une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Enfin le dossier ne présente pas de manière explicite, les scénarii envisagés en termes de remise en état (remise en terres agricoles, plans d'eau....) et leur justification au vu des enjeux environnementaux.

3.4 Evaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, mesures pour éviter, réduire et compenser.

3.4.1 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de planification

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification (SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE Bourbre, Schéma de Cohérence Territorial du Nord Isère, Schéma des carrières de l'Isère, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes notamment) est traitée dans le dossier. Au-delà d'un rappel des orientations à prendre en compte, il convient de mettre en évidence, dans l'étude d'impact la manière dont ces plans et programmes ont été pris en compte, en particulier pour le SAGE, le SDAGE, le document d'urbanisme actuel, et le cadre régional « matériaux et carrières ». Ces points sont toutefois abordés dans le document 1 du dossier.

D'autre part, le cadre régional « matériaux et carrières » préconise la préservation des gisements d'intérêt national et régional. La justification de cet intérêt n'est pas suffisamment étayée, s'il est effectif.

Il est à souligner que le PLU de St Savin est en cours d'élaboration. A ce jour, la commune relève du RNU. Le dossier présente la délibération d'une déclaration de projet pour l'extension de la carrière en date du 27 novembre 2014.

3.4.2- Analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire et compenser.

Les impacts sur les différentes thématiques ont été étudiés. Le dossier comprend une étude des milieux naturels, un document d'évaluation des incidences Natura 2000, une délimitation des zones humides et une étude pédologique.

Le périmètre du projet est situé en dehors du périmètre de sites Natura 2000. Une notice d'incidence a été établi compte-tenu de la proximité du site SIC n°8201727 « l'Isle Crémieu ». Il conclut de manière justifiée, à l'absence d'incidences notables. Le projet est intégralement concerné par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II citées au paragraphe 2.1. L'état initial a bien identifié et hiérarchisé les enjeux vis à vis des espèces faunistiques et floristiques.

La séquence Eviter, Réduire Compenser est mise en avant avec la présentation des différents scénarii pour éviter et réduire les enjeux liés à la biodiversité (réduction de la zone de projet, suppression des zones identifiées à forts enjeux en terme de faune et flore...) pour la partie liée à la biodiversité.

Les principales mesures sont les suivantes :

Mesures d'évitement

- l'abandon de la partie ouest du périmètre d'étude dans laquelle l'essentiel des enjeux faune-flore et zone humide se situent.

- la préservation du canal et de la ripisylve situés entre la zone de renouvellement et la zone d'extension ainsi que de la bande de 10 mètres de chaque coté du canal.

Mesures de réduction

- la réduction du périmètre d'extension situé en zone humide

- le décapage en automne ou hiver

Mesures de compensation

- création de hauts fonds sur 29 000 m² (pour 11 000 m² de zones humides détruites)
- aménagement de milieux favorables aux reptiles.

Par ailleurs des mesures d'accompagnement et de suivi par un organisme spécialisé sont proposées.

Au niveau de la ressource en eau, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable. Néanmoins toutes les mesures de prévention d'une pollution sont mises en œuvre. L'extraction est réalisée par une drague flottante électrique et les engins de chargement et transport sont entretenus hors site. Ces mesures apparaissent suffisantes en termes de maîtrise des risques de pollution.

Au niveau des impacts sanitaires, les impacts ont été bien évalués (émission poussière, bruit, ...). L'étude acoustique jointe à l'étude d'impact ne met pas en évidence de dépassement des niveaux d'émergence. Les habitations les plus proches sont suffisamment éloignées du site.

Toutefois, sur plusieurs points, les analyses méritent d'être complétée sur plusieurs points :

En terme de biodiversité

Au niveau des impacts, le rapport rappelle les différents enjeux et conclut sur le niveau d'impacts (faibles, négligeables, pas significatifs....). Il conviendrait d'étayer le dossier pour justifier les conclusions retenues. D'autre part, l'impact en lien avec les fonctionnalités liées aux espaces ouverts mérite d'être approfondi. En effet le projet va modifier une surface d'environ 30 ha dont des espaces ouverts. Il convient d'étudier les impacts en termes de territoire de chasse, sur les espèces identifiées comme présentes dans le secteur (avifaune, chiroptère, herpétofaune).

En outre, l'état initial a identifié le canal situé entre les limites de renouvellement et d'extension comme à enjeu. Il est proposé de le maintenir au titre d'éléments de la trame bleue. Le rapport indique qu'ainsi, « la ripisylve associée à ce canal, habitat de valeur patrimoniale forte, sera préservée ». Il convient de justifier cette affirmation en étudiant les impacts en période de fonctionnement de la carrière (impacts de la circulation, des émissions en termes de poussière, de rejets....) et de prévoir s'il y a lieu des mesures pour éviter ou réduire ces impacts.

Enfin au niveau des zones humides, la synthèse des impacts montre que l'impact qualifié de fort concerne la destruction de 9987 m² de zones humides utilisées à ce jour pour des grandes cultures et de 1000 m² de fossés. Au vu des compléments susceptibles d'être apportés, il conviendra de compléter l'analyse des impacts et de voir s'il y a lieu les mesures de compensation.

Au niveau de la compensation des zones humides :

Il conviendra de justifier de l'équivalence fonctionnelle avec les zones humides détruites. En effet le dossier ne présente pas d'analyse fonctionnelle. Il conviendra de compléter ce point pour mettre en évidence la qualité des mesures proposées. L'analyse fonctionnelle doit aussi être complétée sur les fonctions d'expansion des crues et de soutien des étiages. Enfin, pour garantir la gestion pérenne de ces milieux humides, les modalités retenues en termes de gestion des sites doivent être présentées dans l'étude d'impact.

Au niveau des enjeux agricoles

le rapport indique que la « zone agricole va faire place, pendant la durée de l'exploitation à une zone à caractère industriel ». Il ne présente pas les impacts sur la fonctionnalité des exploitations concernées et à une échelle plus large au vu de la pression foncière et de l'enjeu de préservation des terres agricoles. La séquence Eviter, Réduire, Compenser n'apparaît pas clairement dans le dossier.

En terme d'enjeux paysagers

Au niveau de l'analyse paysagère, des photomontages seraient utiles pour permettre une évaluation des impacts, en phase d'exploitation mais aussi après remise en état. L'absence de documents illustratifs ne permet pas de justifier les conclusions retenues.

Au niveau des mesures de suivi

En termes de suivi, le dossier doit dès l'étude d'impact, préciser les modalités retenues (moyens, périodicité, indicateurs retenus...) afin de garantir la mise en œuvre de ce suivi et l'adéquation de ce suivi au vu des enjeux et des impacts identifiés.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement dans les différentes parties de l'étude d'impact (étude des milieux naturels, étude pédologique) sont suffisamment développées et appropriées, en dehors du volet lié aux zones humides qu'il convient de compléter. Les auteurs des études sont nommés et leurs qualifications précisées.

3.6 Les conditions de remise en état et usages futurs du site

La proposition de remise en état consiste à restituer deux plans d'eau séparés par le fossé drainant. Ces plans d'eau comporteront des zones de hauts fonds permettant d'accueillir des plantes aquatiques (roselière). Leurs abords seront végétalisés et arborés. Il convient de justifier le choix de cette remise en état en présentant les différents scénarii retenus et les impacts de ceux ci au vu des enjeux environnementaux. L'étude mérite d'être complétée pour justifier de la prise en compte de l'intégration paysagère et écologique de cet aménagement.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite. Elle comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

Les scénarios étudiés ne sont pas à l'origine d'effets sur l'environnement à l'extérieur du site.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers comportent les différents chapitres exigés par le code de l'environnement. Elle met en évidence les différents enjeux présents sur le secteur du projet ou lié aux projets.

En particulier, les principaux enjeux liés à la présence de zones humides définies dans le projet, à la préservation des milieux naturels et à la ressource en eau ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses spécifiques. Toutefois le rapport mérite d'être complété sur certains points pour justifier de la prise en compte de plusieurs enjeux (biodiversité, espaces agricoles, zones humides et paysages) et étayer les conclusions apportées.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées pour tous les enjeux identifiés. Des compléments seront toutefois à apporter concernant les zones humides, les enjeux agricoles et paysager en particulier.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Patrick Vauterin

